

Antenne de Brest des irradiés des Armes nucléaires

<http://www.asso-henri-pezerat.org>

Maison du citoyen et de la Vie Associative

16 rue du Révérend Père Aubry

94120 Fontenay-sous-Bois

Contacts : francis.talec@orange.fr

Le 21 Aout 2017

ANALYSE COMPARATIVE DES JUGEMENTS PRÉJUDICE D'ANXIÉTÉ DE 2016 ET 2017 RAYONNEMENTS IONISANTS PLUS AMIANTE

Jugements du 23 Juin 2016

Les jugements portent sur 13 dossiers sur 16 constitués en 2013. L'indemnité de préjudice moral d'anxiété résultant de l'exposition aux poussières d'amiante et aux rayonnements ionisants a été évaluée **globalement à 10 000 € sauf pour un du fait d'une faible durée d'exposition aux rayonnements ionisants avant 1996 (9000 €)**

Indemnisation préjudice anxiété (rayonnements ionisants + amiante)	10 000,00 €
Frais de justice	800,00 €
Intérêts de retard	800,51 €
Total	11 600,51 €

Jugements du 22 Juin 2017

Deux dossiers non jugés le 23 Juin 2016 l'ont été le 22 Juin 2017

Dossier 1

Indemnisation préjudice anxiété amiante (intérêts compris)	8000 €
Indemnisation préjudice anxiété rayonnements ionisants (intérêts compris)	5000 €
Indemnisation des troubles dans les conditions d'existence (intérêts compris)	2000 €
Frais de justice	800 €
Total	15800 €

Dossier 2

Indemnisation préjudice anxiété amiante (intérêts compris)	10000 €
Indemnisation préjudice anxiété rayonnements ionisants (intérêts compris)	5000 €
Indemnisation des troubles dans les conditions d'existence (intérêts compris)	1000 €
Frais de justice	800 €
Total	16800 €

ANALYSE

Dans les jugements du 23 Juin 2016 le tribunal administratif a considéré pour les 13 dossiers que les intéressés ne justifiaient pas de troubles dans les conditions d'existence, alors que dans les 2 jugements du 22 Juin 2017, il les évalue pour l'un à 1000 € et pour l'autre à 2000 €. La différence vient de troubles plus importants dans les conditions d'existence de l'un par rapport à l'autre.

A l'issue de l'audience du 22 juin 2017 notre avocat Mr Macouillard avait précisé que le tribunal, dans les jugements à venir, pour fixer les indemnités tiendrait compte de la durée des expositions. Ce qui est le cas pour les deux dossiers concernant l'indemnisation du préjudice anxiété amiante.

Pour l'un 8000 € pour « *quelques 15 ans d'exposition à l'amiante* »

Pour l'autre 10 000 € « *l'exposant aux poussières d'amiante (chrysotile) du 5 Octobre 1970 au 6 Février 1999, soit quelques 29 ans, en qualité de pyrotechnicien* »

Pour l'indemnisation du préjudice anxiété rayonnements ionisants, ce n'est pas le cas : 5000 € dans les

.../...

deux dossiers, pour une durée d'exposition bien différente :

- Pour l'un « *du 1^{er} Octobre 1989 au 30 Avril 1997, que jusqu'au moins en 1996, l'intéressé n'a bénéficié d'aucune protection....* »
- Pour l'autre « *du 5 Octobre 1970 au 5 Février 1999, que jusqu'au moins en 1996, l'intéressé n'a bénéficié d'aucune protection.....* »

Francis TALEC